

Zeitschrift: Générations plus : bien vivre son âge
Herausgeber: Générations
Band: - (2015)
Heft: 68

Rubrik: Votre argent

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Fabrice Welsch
Directeur
Prévoyance
& conseils
financiers
BCV

Divorce: faut-il reconstituer sa prévoyance professionnelle?

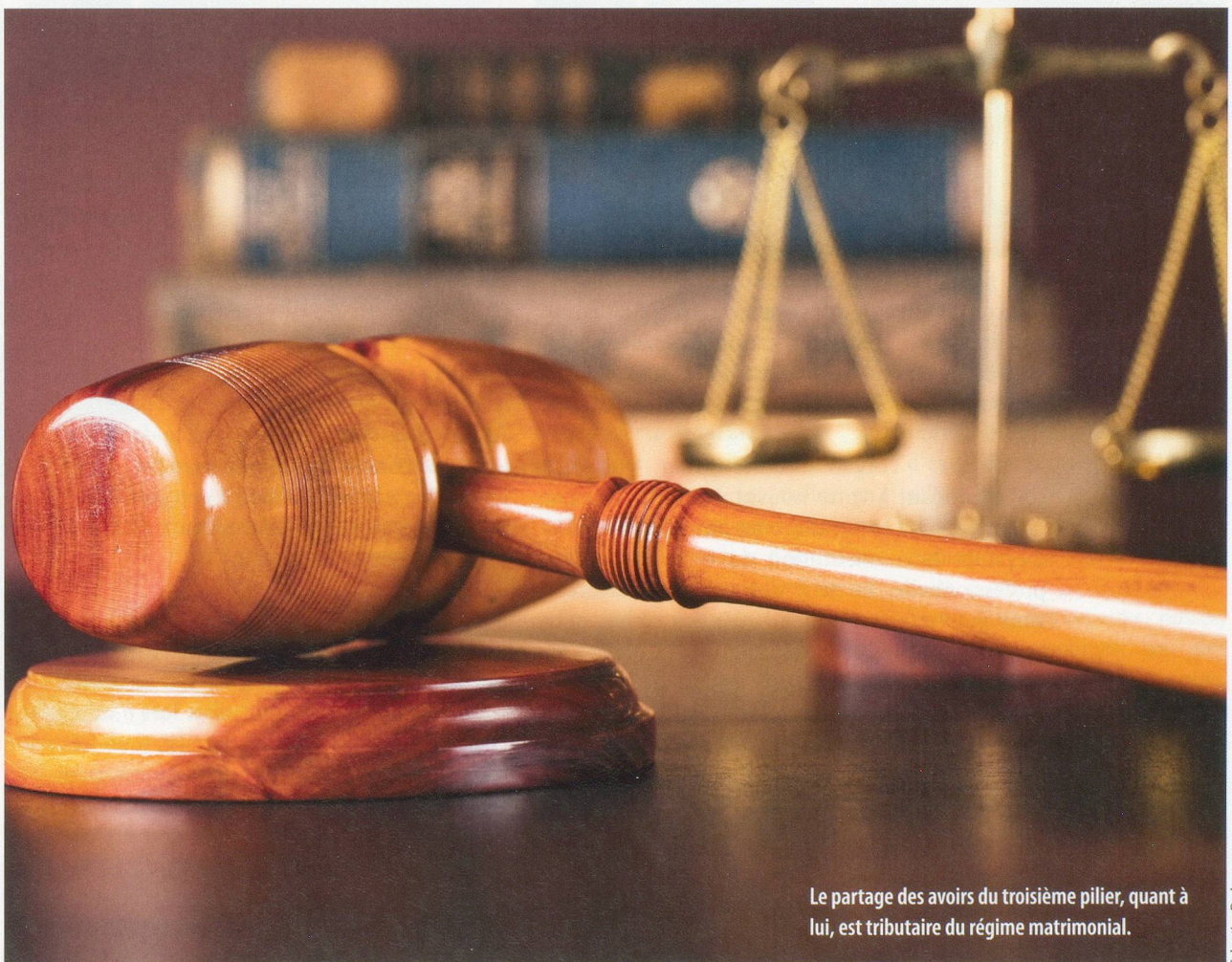
«Je viens de divorcer et mes avoirs du deuxième pilier ont été sérieusement amputés. Vaut-il la peine de faire des rachats ou mon troisième pilier est-il suffisant?»

Jean-Marc, 52 ans

Lors d'un divorce, il y a partage par moitié de la part des avoirs de la prévoyance professionnelle des époux accumulée pendant la période de mariage. Il s'agit d'un droit impératif totalement indépendant du régime matrimonial auquel le couple était soumis. Sont partagés les prestations de sortie (le capital de prévoyance que la personne assurée peut prendre avec elle quand elle change d'employeur) et les capitaux de libre passage (compte ou police), mais également les versements anticipés obtenus

pendant le mariage pour l'encouragement à la propriété du logement (EPL).

Le partage des avoirs du troisième pilier, quant à lui, est tributaire du régime matrimonial. Cela signifie que la part du troisième pilier constituée durant le mariage sera partagée à titre d'acquêts dans le cadre du régime matrimonial de la participation aux acquêts, qui est le régime appliqué par défaut aux conjoints qui n'ont pas fait de contrat de mariage particulier.



Le partage des avoirs du troisième pilier, quant à lui, est tributaire du régime matrimonial.

Sebastian Duda

PARTAGE SELON LE RÉGIME MATRIMONIAL

RÉGIME	MASSES DE BIENS	LIQUIDATION
Participation aux acquêts (régime légal appliqué par défaut pour le mariage)	4 masses (2 pour chaque conjoint) - acquêts - biens propres	Chacun reprend ses biens propres et la moitié des acquêts de l'autre conjoint
Communauté de biens	3 masses - biens propres de chaque conjoint - biens communs	Chacun reprend ses biens propres et la moitié des biens communs
Séparation de biens (régime légal appliqué par défaut pour le partenariat enregistré)	4 masses - biens de chaque partenaire sans autre distinction	Chacun reprend ses biens

Vos finances

Les répercussions d'un divorce sur l'état de vos finances sont importantes. Pour analyser vos couvertures de prévoyance et votre situation patrimoniale, une planification financière peut vous apporter une vision plus claire des possibilités qui vous sont offertes, eu égard à votre nouvelle situation.

Outre l'organisation d'un budget correspondant à votre nouveau revenu ainsi que sa projection à la retraite, vous aurez la possibilité d'évaluer la reconstitution de votre prévoyance professionnelle. En tant que personne divorcée, vous pouvez effectivement faire des rachats plus importants pour reconstituer votre deuxième pilier, mais il faut bien sûr disposer de liquidités ou d'une capacité d'épargne suffisante, ce qui n'est pas toujours le cas. Les rachats sont déductibles fiscalement du revenu, ce qui peut constituer un avantage, surtout en le réalisant sur plusieurs années.

Votre protection

Reconstituer son deuxième pilier, ce n'est pas seulement s'assurer de meilleures rentes de retraite,

c'est aussi souvent améliorer ses prestations en cas d'invalidité ou de décès. Ces dernières seront effectivement parfois péjorées avec le partage de la prévoyance lors du divorce (cela dépend du type de caisse de pensions, les prestations n'étant pas touchées de la même manière selon le système de la primauté des prestations ou des cotisations). Ainsi, s'il ne vous est pas possible de reconstituer votre deuxième pilier par manque de moyens financiers, il faudra songer à compléter cet aspect de votre prévoyance en concluant une assurance complémentaire facultative.

Et le troisième pilier ?

Le troisième pilier est un complément facultatif aux premier et deuxième piliers. Il ne saurait ainsi « remplacer » le deuxième pilier lors d'un divorce. Dans ce cas, il est lui aussi partagé, toutefois selon les règles établies par le régime matrimonial (*voir ci-dessus*). Malheureusement, le troisième pilier ne bénéficie pas de possibilités de rachats, même dans le cas d'un divorce. Ainsi, pour un salarié, il est primordial de cotiser, si possible, chaque année la somme maximale, qui s'élève en 2015 à 6'768 francs.